

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 mars 2010

PROFESSION D'AGENT SPORTIF - (n° 2345)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 26

présenté par

M. Decool, Mme Franco, M. Straumann, Mme Marguerite Lamour, Mme Louis-Carabin,  
M. Debray, M. Luca, M. Terrot, M. Chossy, M. Francina, Mme Marland-Militello,  
M. Lejeune, M. Guibal, M. Reiss, M. Bernier, M. Gatignol, M. Dord et Mme Hostalier

-----  
**ARTICLE PREMIER**

À l'alinéa 47, après le mot :

« contrat »,

insérer le mot :

« écrit ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans un souci de protection du sportif, il convient que le contrat en exécution duquel l'agent sportif exerce l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un des contrats mentionnés à l'article L. 222-6, soit écrit.